
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0121/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.T.Y.P avec la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/03/02/00/2018/00004 pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} décembre 2020 de E.T.Y.P avec la Commune de Legmoin relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Y. Prosper TANKOANO, représentant de l'entreprise E.T.Y.P ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUATTARA, comptable de la Mairie de Legmoin ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.T.Y.P avec la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/03/02/00/2018/00004 pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de E.T.Y.P a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°CO/13/03/02/00/2018/00004 pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka dans la commune de Legmoin ; que l'ordre de service de démarrage est intervenu le 1^{er} décembre 2018 alors que le contrat a été signé le 28 janvier 2019 avec un retard de deux (02) mois ; qu'il a refusé de signer l'ordre de service ;

que le comptable refuse également de signer le nantissement pour le financement de la caisse populaire ; que mais, il a remis le nantissement pour signature le 30 mars 2019, et il a reçu le nantissement le 30 avril 2019, soit un retard d'un (01) mois ;

qu'il a subi des intimidations et des menaces de la part du contrôleur, lequel lui imposait la résiliation du marché pour la conclusion d'un nouveau marché avec un nouvel entrepreneur ;

qu'il a employé sept (07) maçons pour la réalisation des travaux en raison des difficultés rencontrées ; qu'après, l'achèvement des travaux au mois de juin 2020, il a demandé la pré-réception technique des travaux mais le contrôleur a refusé ladite pré-réception car le contrat n'a pas été établi, il a également été obligé de déposer la demande de réception provisoire des travaux le 10 août 2020 ; que cependant, elle est intervenue le 15 octobre 2020 avec un retard de deux (02) mois avec la pression du directeur de l'école ; qu'à la réception avec la complicité du comptable, le contrôleur demande de faire des travaux supplémentaires qui n'étaient pas dans le devis ; que jusqu'à ce jour, il n'a pas reçu de papiers de paiement et également le PV, une pièce devant être remise à la caisse populaire ; qu'enfin, il demande l'annulation des pénalités de retard qui s'élèvent à la somme de (5 000 000) francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 161 et suivants du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 susvisé traitent des modalités de réception des prestations dans le cadre des marchés publics ;

considérant que les articles 163 et suivants dudit décret traitent des modalités et des délais de règlement des marchés ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que la plupart des réserves ne figure pas sur le devis de l'administration et dans l'offre du requérant notamment les estrades ; que le marché a été notifié au requérant avant l'approbation le 10 janvier 2020 ; que plusieurs défaillances dans la gestion du présent marché ont été relevées et confirmées par les parties ; qu'au regard de ces éléments, l'autorité contractante s'engage à procéder à la réception de l'ouvrage et à son paiement au plus tard à la fin de l'année ; qu'elle s'engage à annuler également les pénalités de retard ;

que le requérant à la demande de l'autorité contractante s'engage, au plus tard dans une semaine, à compléter les pièces tels que le certificat de non engagement pour la liquidation ; qu'également, le requérant s'engage à abandonner les prétentions liées au paiement des dommages et intérêts ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de E.T.Y.P est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre E.T.Y.P avec la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/03/02/00/2018/00004 pour la construction de deux (02) salles de classe à Zinka dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO